

Aux Conseils communaux

Neuchâtel, le 2 décembre 2019

N/RÉF.: SCOM/PL

Directive 02-2019

Madame la présidente,
Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

À l'approche de la fin de l'année, nous vous communiquons quelques éléments qui interviendront dès l'année 2020.

1) Réserves excédentaires en financements spéciaux

Nous vous avons indiqué dans notre directive 02/2018 du 4 décembre 2018 que les communes ne sont plus autorisées à effectuer des prélèvements sur les comptes de réserves de financements spéciaux comme recettes d'investissement. Une dérogation a été octroyée aux communes pour se conformer au nouveau dispositif jusqu'au 31 décembre 2019. Le nouveau régime entre donc en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Pour ce faire, elles doivent créer un fonds en 291 par chapitre, la création de ces différents fonds devant être sanctionnée par un règlement communal.

Notre service a élaboré un règlement communal type pour la création de ces fonds, en particulier pour l'eau et l'épuration. Pour faciliter la mise en application des nouvelles exigences, vous trouverez ces deux règlements types en annexe.

Les communes sont invitées à entreprendre l'élaboration ou l'actualisation des documents de planification des investissements à venir en matière de gestion des eaux (approvisionnement) ou des eaux usées (assainissement), condition mise par la loi sur la protection et la gestion des eaux pour préfinancer des investissements dans ces domaines.

Rappel : ces planifications doivent être soumises au service de l'énergie et de l'environnement (SENE) pour approbation.

2) Prélèvements à des fonds

En conformité avec les normes MCH2, nous rappelons que tous mouvements sur des fonds doivent obligatoirement transiter par le compte de résultat, comme attribution en 35110 ou prélèvement en 45110. Cela évite des écritures uniquement au bilan et favorise la transparence des comptes annuels.

Pour un prélèvement dans un fonds en 291 (fonds forestier, fonds à vocation énergétique, taxe d'équipement, compensation pour places de parc, etc...) utilisé comme une « recette » d'investissement, le prélèvement dans le groupe 45 sera compensé par un amortissement

équivalent dans un nouveau compte no **33020** « Amortissements non planifiés, prélevés sur des fonds », ce qui neutralisera les comptes de résultats et permettra le transfert au crédit de l'actif du bilan.

3) Nomination de suppléants au Conseil général

Les communes ont dorénavant la possibilité de nommer des suppléants aux membres de leur Conseil général.

Si elles le souhaitent, elles devront modifier leur règlement général en prenant en considération les articles modifiés selon le document joint en annexe.

4) Composition des Conseils intercommunaux (art. 73 LCo)

Nous avons observé une pratique contraire à la loi dans nombre de Conseils intercommunaux des syndicats intercommunaux nous amenant à préciser les règles relatives à la composition de ces derniers.

Deux cas de figure existent:

1) Le règlement du syndicat intercommunal ne réserve pas la fonction de membre du comité du syndicat aux conseillers communaux en charge du domaine concerné.

Cela veut dire que le syndicat fait le choix de laisser le Conseil intercommunal élire le comité en désignant des électeurs communaux dans l'organe exécutif du syndicat.

Dans ce cas, l'art. 73/2 LCo dispose que le Conseil intercommunal se compose d'un conseiller communal en charge du domaine et d'autres personnes choisies parmi les électeurs communaux.

Au final, le Conseil communal est représenté dans le syndicat par un de ses membres au Conseil intercommunal

2) Le règlement du syndicat intercommunal réserve la fonction de membre du comité du syndicat aux conseillers communaux en charge du domaine concerné.

Dans ce cas, le Conseil intercommunal du syndicat est formé d'électeurs communaux représentant les communes membres, mais pas de Conseillers communaux !

Au final, le Conseil communal est représenté dans le syndicat par un de ses membres au comité du syndicat intercommunal.

Si le règlement du syndicat devait prévoir que les conseillers communaux des communes membres siègent simultanément au conseil intercommunal et au comité il conviendrait de modifier cette disposition qui contrevient aux règles de bonne gouvernance.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.

Service des communes :

Le chef de service



Pierre LEU

N.B. transmission par courrier électronique uniquement

Annexes : ment.

Copie : aux organes de révision